

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.758 du 15 septembre 2016

A. 216.857/VIII-9812

En cause : **SIMONIS** Marcel,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 68/2.2
4000 Liège,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,
- 2. la zone de police 5289 Vesdre**,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015 par Marcel SIMONIS tendant d'une part à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 10 août 2015 qui met fin prématurément à son mandat de chef de corps de la zone de police de DISON/PEPINSTER/VERVIERS (dite «zone de police VESDRE») à partir du 1^{er} septembre 2015" et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 232.248 du 17 septembre 2015 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 233.751 du 5 février 2016 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Marie SOLBREUX, loco M^e Nicolas BONBLED, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et M^e Antoine DE BROUWER, loco M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 232.248 précité auquel il convient de se référer; qu'il y a lieu d'ajouter qu'un arrêt n° 234.828 du 24 mai 2016 a annulé le rapport d'évaluation de la commission d'évaluation du 14 mai 2014 et le rapport confirmatif du 27 mai 2014 aux termes desquels le requérant s'est vu attribuer la mention "insuffisant" pour son mandat;

Considérant d'office que l'article 49, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dispose ce qui suit :

" Il peut être mis fin anticipativement au mandat de chef de corps s'il apparaît, sur la base d'une évaluation de la commission d'évaluation, après avis des instances visées à l'alinéa 1^{er}, et après que l'intéressé ait été entendu, que ce dernier obtient une évaluation [sic]";

que l'article VII.III.101, alinéa 4, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police est, quant à lui, rédigé de la manière suivante :

" Si le rapport d'évaluation comporte la mention finale «insuffisant», la commission d'évaluation le communique à l'autorité visée à l'article VII.III.88, après quoi le rapport d'évaluation est consigné dans le dossier de mandat et la procédure pour la fin du mandat est poursuivie. Il peut uniquement être mis fin au mandat après que le ministre ou son représentant a entendu le mandataire.";

que, comme le relève le requérant, l'acte attaqué trouve son fondement dans le rapport d'évaluation de la commission d'évaluation du 14 mai 2004 et dans le rapport d'évaluation confirmatif du 27 mai 2014 aux termes desquels le requérant s'est vu attribuer la mention "insuffisant" pour son mandat; que ces rapports ont été annulés par l'arrêt n° 234.828 précité; que l'acte attaqué se voit dès lors privé du fondement légal requis;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que le requérant sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 10 août 2015 mettant fin prématurément au mandat de Marcel SIMONIS en tant que chef de corps de la zone de police 5289 Vesdre.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge des parties adverses à concurrence de 350 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge des parties adverses à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze septembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.